

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES CAPITALE

AVIS

(BRUGEL-AVIS-20170518-241)

concernant la publication d'une liste des unités de production d'électricité classées comme technologie émergente d'après l'article 69§2 du règlement (UE) 2016/631.

18/05/2017

Le 14 avril 2016 la commission européenne a accepté le règlement (EU) 2016/631 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité. Ce « Network Code on Requirements for Generators » (règlement-RfG) est entrée en vigueur le 17 mai 2016 et est une étape importante dans la direction du marché d'énergie interne et interconnectée européen.

Le code de réseau-RfG spécifie les exigences applicables au raccordement des installations de production d'électricité sur les réseaux électriques de distribution et de transport. Le respect des exigences du code de réseau-RfG s'applique au raccordement des nouvelles unités de production d'électricité.

Le code de réseau-RfG s'appliquera à toutes les nouvelles unités de production d'électricité d'une puissance de plus de 800W raccordées aux réseaux d'électricité à partir du 17 mai 2019 (sauf si le propriétaire de l'installation de production d'électricité a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production au plus tard le 17 mai 2018 et qu'il l'a notifié au gestionnaires de réseaux compétents avant le 17 novembre 2018).

Les unités de production d'électricité reconnues comme « technologie émergente » sont exemptées du respect du code de réseau-RfG en vertu de l'article 69 « Évaluation et approbation des demandes de classification comme technologie émergente ». Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les fabricants d'unités de production d'électricité pouvaient présenter à Brugel une demande de classification de leur technologie d'unité de production d'électricité comme technologie émergente pour le réseau d'électricité.

Seuls les fabricants d'unités de production d'électricité de type A¹ peuvent présenter une demande de classification de leur technologie d'unité de production d'électricité comme technologie émergente. Une unité de production d'électricité est éligible à la classification comme technologie émergente en vertu de l'article 69 si elle répond aux critères suivants:

- a) elle est de type A;
- b) elle met en œuvre une technologie pouvant être commercialisée; et
- c) au moment de la demande de classification comme technologie émergente, les ventes cumulées de sa technologie dans une zone synchrone ne dépassent pas 25 % du niveau maximal de la puissance maximale cumulée établie conformément à l'article 67, paragraphe 1.

Au plus tard douze mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement-RfG, les autorités de régulation compétentes doivent décider, en coordination avec toutes les autres autorités de régulation d'une zone synchrone, quelles unités de production d'électricité devraient, le cas échéant être classées comme technologies émergentes.

¹ Unités de production d'électricité dont le point de raccordement est en dessous de 110 kilovolts (kV) et dont la puissance P est comprise: $0,8\text{kV} < P \leq \text{seuil}$ encore à définir par les autorités compétentes (max 1MW) - selon l'article 5 du code de réseau RfG

Dans sa décision, Brugel a tenu compte de l'avis de l'ACER, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie, mais également des points de vue des autres régulateurs belges, la VREG, la CWaPE et la CREG.

D'après l'article 69§2, chaque autorité de régulation d'une zone synchrone doit publier une liste des unités de production d'électricité approuvées comme technologie émergente.

Brugel a évalué les demandes reçues et a décidé de classer les unités de production d'électricité suivantes comme technologie émergente :

- ÖkoFEN Pellematic Smart_e ST16 avec une puissance électrique maximum de 1 kW
- Remeha eVita 28c avec une puissance électrique maximum de 1 kW
- Remeha eVita 25s avec une puissance électrique maximum de 1 kW
- SenerTec Dachs Stirling SE Erdgas avec une puissance électrique maximum de 1 kW
- SenerTec Dachs Stirling SE Flüssiggas avec une puissance électrique maximum de 1 kW

A l'exception de l'article 30, les exigences du règlement-RfG ne s'appliquent pas aux unités de production d'électricité dénommées ci-dessus tant que celles-ci sont classifiées comme technologie émergente. Si la puissance maximale cumulée de l'ensemble des unités de production d'électricité classées comme technologie émergente raccordées aux réseaux dépasse le seuil prévu à l'article 67, la classification comme technologie émergente est retirée par l'autorité de régulation compétente. En Belgique, la puissance cumulée maximum calculée est de 10,59 MW pour le raccordement des unités de production. La décision de retrait est publiée.

Cette reconnaissance est établie dans le cadre strict du règlement-RfG et ne constitue en aucun cas une reconnaissance qualitative ou autre de la part de Brugel.

* *

*